

façon de résoudre certains griefs. Les représentants du personnel et des détenus devraient tous deux avoir le droit de vote en faveur ou contre un grief donné ou une solution proposée. Le détenu déposant un grief devrait avoir le droit de faire comparaître des témoins ou de demander à un membre du personnel ou un autre détenu de plaider sa cause en son nom.

472. Si, après avoir eu recours à ce comité de l'institution, un détenu n'était pas satisfait de l'issue de sa cause, il devrait avoir le droit d'en appeler à un médiateur extérieur désigné par le directeur du pénitencier. Cette personne devrait être un (une) citoyen(ne) respectable et avoir l'expérience de la médiation. Le médiateur procéderait alors à la révision du grief du détenu, chercherait à trouver une solution acceptable à toutes les parties, et ferait des recommandations au directeur du pénitencier. Si, après cela, le détenu n'est toujours pas satisfait, il devrait pouvoir en appeler directement au Commissaire des pénitenciers quand son grief porte sur une question de politique générale qui ne relève pas de la compétence du directeur.

473. Il faut espérer que la plupart des griefs pourront être réglés au tout début du processus, ce qui semble tout à fait probable si on donne aux détenus le droit de participer à leur résolution. Par contre, si le grief doit être porté devant d'autres instances, il y aurait lieu d'en assujettir l'étude à un laps de temps précis, de façon que la durée des travaux ne dépasse pas six semaines. Si un délai était nécessaire, le détenu devrait en être avisé et la raison du délai devrait lui être expliquée. En effet, si la procédure s'éternise, le détenu en ressentira de la frustration et cessera de croire que le système est disposé à donner suite à ses doléances.

474. Si les griefs font un jour l'objet de cette procédure dans nos pénitenciers, il faudra s'assurer que les détenus et les membres du personnel comprendront le but de cette façon de procéder et sauront s'en servir. Chaque institution devrait prévoir des séances de formation au cours desquelles les buts et les étapes de la procédure seraient expliqués et illustrés au moyen d'audiences simulées, de manière à permettre au personnel et aux détenus de se familiariser avec le fonctionnement du système. Il est essentiel que les détenus et le personnel mettent leur confiance dans ce système, car ils doivent pouvoir sentir qu'ils ont joué un rôle dans la création et la mise au point de la procédure dans leur institution.

475. Une procédure de griefs similaire est actuellement utilisée dans de nombreux établissements des États-Unis et il semble qu'elle soit très efficace. Toutefois, ses avantages ne se résument pas au seul fait qu'elle soit plus efficace que la procédure actuellement en vigueur dans le Service canadien des pénitenciers. En faisant participer le détenu à la résolution des conflits qui surgissent dans l'institution, nous l'incitons à devenir plus autonome et nous jetons un pont sur le fossé qui sépare inexorablement les gardiens et les prisonniers. Tant que le détenu croit qu'il n'a aucun moyen d'agir sur le système qui gouverne sa vie, il accumule les frustrations et l'amertume, ce qui donne inévitablement lieu aux formes de violence dont nos pénitenciers sont actuellement la proie.

476. Dès la mise en vigueur de notre recommandation, le bureau des affaires des détenus aurait pour unique rôle de procéder aux enquêtes relatives aux griefs portés en appel devant le Commissaire.

Recommandation 36

Dans tous les pénitenciers, les griefs de chaque détenu doivent être étudiés par un comité composé de deux membres du personnel et de deux détenus. Ce comité devrait être présidé par un cadre administratif qui ne serait autorisé à